



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME



Les droits de l'homme et le système des Nations Unies

Des clés pour agir



NATIONS UNIES



Nations Unies
Droits de l'homme

HAUT COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

**Les droits de l'homme et le
système des Nations Unies:
Des clés pour agir**



NATIONS UNIES

Le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (SLNG) remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour sa collaboration dans la rédaction de cet ouvrage. La reproduction sans altération de passages du texte est possible sans autorisation à condition que la source soit indiquée. Pour les droits de reproduction ou de traduction, les demandes doivent être adressées au SLNG, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse.

CNUCED/SLNG/2008/2

Publié en août 2008 par

Le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales
(SLNG)

Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse et
Nations Unies, Bureau DC1-1106, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique

Table des matières

Préface

Introduction

Partie I. Les instruments internationaux des droits de l'homme : Quels sont-ils ?	3
1. La Déclaration universelle des droits de l'homme	3
2. Principaux traités en matière de droits de l'homme	4
3. Autres instruments internationaux des droits de l'homme	6
Partie II. Comment les droits de l'homme sont-ils promus et protégés ?	7
1. Les organes des Nations Unies et les droits de l'homme	7
a. Le Conseil des droits de l'homme	7
- Brève description du Conseil des droits de l'homme	7
- L'Examen périodique universel	10
- Les Procédures spéciales	11
- Le Procédé de plaintes	12
- Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme	12
b. La troisième Commission de l'Assemblée générale	13
2. Mécanismes dérivés de traités spécifiques	14
3. Autres mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme	16
a. Tribunaux pénaux internationaux	16
b. La Cour pénale internationale	16
c. Les mécanismes des institutions spécialisées des Nations Unies	17
Partie III. Le rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	19

Préface

Cette publication, produite à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, offre un aperçu du travail du système des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme et de la manière dont les individus et les organisations non gouvernementales peuvent y participer. Elle est le fruit d'une collaboration étroite entre le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (SLNG) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont les droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, langue ou toute autre situation. Nous avons tous le droit d'exercer nos droits de l'homme sans discrimination et sur un pied d'égalité. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.

Les droits de l'homme universels sont souvent reflétés dans, et garantis par, la loi, sous forme de traités, de droit coutumier international, de principes généraux et autres sources de droit international. Le droit international des droits de l'homme stipule que les gouvernements sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes afin de promouvoir et protéger les libertés et les droits fondamentaux de certaines personnes ou groupes.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez des informations claires et concises sur les principes, les traités et autres instruments internationaux des droits de l'homme ainsi que sur la manière dont la société civile peut contribuer au travail des organes internationaux.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première traite des instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les neuf traités internationaux principaux et les autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme. La seconde partie décrit brièvement le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme, de la troisième Commission de l'Assemblée générale, des mécanismes dérivés de traités spécifiques et des autres mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme. La dernière partie est consacrée au rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Nous espérons que ce manuel servira à tous ceux qui travaillent pour assurer la jouissance de l'ensemble des normes et principes de droits de l'homme universellement reconnus.

Elisa Peter
Coordinatrice par intérim
SLNG

Introduction

« Nous, peuples des Nations Unies, résolu [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites [...] »
Préambule de la Charte des Nations Unies

« Les buts des Nations Unies sont [...] [de] réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

Charte des Nations Unies, Chapitre I, Article 1 (3)

Assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est, comme le prévoit la Charte, une des principales missions des Nations Unies. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, les Nations Unies ont développé de nombreux standards et normes en matière de droits de l'homme, ainsi que des mécanismes pour la promotion et la protection de ces derniers. Au cours de ce processus, la participation d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales (ONG), a été essentielle.

Malgré d'évidents progrès, des violations graves des droits de l'homme ont toujours lieu à travers le monde. Dans ce contexte et en considération des limites du système international des droits de l'homme, les Nations Unies ont récemment lancé une réforme de grande ampleur. L'objectif principal est de rationaliser et d'améliorer les mécanismes internationaux existants afin de garantir la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous. Certains changements significatifs ont déjà eu lieu, notamment la création en 2006 du Conseil des droits de l'homme qui remplace la Commission des droits de l'homme.

Au vu de ces développements récents, ce guide a pour objectif de fournir une vue d'ensemble brève et mise à jour de l'architecture des droits de l'homme au sein des Nations Unies et de donner des informations pratiques sur la manière dont les organisations de la société civile peuvent s'impliquer.¹ Ce guide ne traite pas des instruments et mécanismes qui existent aux niveaux national et régional.

Partie I. Les instruments internationaux des droits de l'homme : Quels sont-ils ?

Les droits de l'homme sont les droits inhérents à tous les êtres humains. Ils sont exprimés dans des traités et d'autres sources de droit aux niveaux national, régional et international. Aujourd'hui, il existe plus d'une centaine d'instruments internationaux des droits de l'homme (traités, déclarations, principes, recommandations, lignes directrices, etc.). Quelques-uns des plus importants sont décrits ci-dessous.

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme est un document fondateur du système des Nations Unies en matière de droits de l'homme. La Déclaration énonce pour la première fois dans l'histoire de l'humanité un ensemble de libertés et de droits fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir. Le principe d'universalité est la pierre angulaire du droit international des droits de l'homme.

La Déclaration contient un préambule et 30 articles. Elle interdit toute forme de discrimination et énonce différents types de droits et d'obligations, y compris des droits civils et politiques (ex : les droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne ; l'interdiction de l'esclavage ; l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ; les libertés de pensée, de conscience, de religion, d'expression, d'opinion, de réunion et d'association, etc.) et des droits économiques, sociaux et culturels (ex : les droits à la sécurité sociale, au travail et à l'éducation ; le droit de la personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, etc.).

Même si la Déclaration n'est pas un instrument juridiquement obligatoire (c'est-à-dire qu'elle ne crée pas d'obligations légales pour les États), elle est aujourd'hui largement reconnue comme la norme fondamentale des droits de l'homme que tous devraient respecter et protéger. Elle revêt, dès lors, une valeur morale importante. Aujourd'hui, certaines de ses dispositions font partie du droit international coutumier.

La Déclaration a inspiré un nombre important de documents juridiques aux niveaux national, régional et international. De nombreux instruments internationaux ultérieurs trouvent leur fondement dans la liste des droits et libertés fondamentaux qu'elle énonce. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et ses deux protocoles facultatifs) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir ci-après), en particulier, traduisent ses principes en droit conventionnel obligatoire pour les États qui les ont ratifiés.

La Déclaration et les deux pactes susmentionnés forment ensemble la « Charte internationale des droits de l'homme. »

2. Principaux traités en matière de droits de l'homme

Les neuf traités internationaux principaux qui traitent de droits de l'homme spécifiques sont²:

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) (1976)
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) (1976)
3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (1969)
4. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1981)
5. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) (1987)
6. La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) (1990)
7. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) (2003)
8. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)
9. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Convention n'était pas encore entrée en vigueur en juin 2008)

Ces traités créent pour les États parties³ une obligation de respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme énoncés dans les traités. Instaurer les droits de l'homme signifie que les États doivent, au niveau national, prendre des mesures positives afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Un traité entre en vigueur lorsqu'un nombre suffisant d'États (tel que défini dans le traité) l'a ratifié ou y a adhéré. Des neuf traités principaux en matière de droits de l'homme, seule la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'est pas, au jour d'aujourd'hui (juin 2008), entrée en vigueur, puisqu'elle n'a pas encore atteint la ratification requise de 20 États Membres. Certains traités sont complétés par des protocoles facultatifs que les États parties peuvent ratifier. Les protocoles facultatifs contiennent généralement des dispositions sur une question spécifique et/ou prévoient des procédures spécifiques, telles les plaintes individuelles ou les enquêtes.

Traité de droits de l'homme	Adoption	Entrée en vigueur	Etats parties
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)	1966	1976	161 ⁴
Premier protocole facultatif se rapportant au ICCPR	1966	1976	111 ⁵
Deuxième protocole facultatif se rapportant au ICCPR, visant à abolir la peine de mort	1989	1991	65 ⁶
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)	1966	1976	157 ⁷
Protocole facultatif se rapportant au ICESCR	Likely 2009	Nécessitera 10 ratifications ou adhésions ⁸	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)	1965	1969	173 ⁹
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	1979	1981	185 ¹⁰
Protocole facultatif à la CEDAW	1999	2000	90 ¹¹
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)	1984	1987	145 ¹²
Protocole facultatif à la CAT	2002	2006	34 ¹³
Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)	1989	1990	193 ¹⁴
Protocole facultatif à la CRC, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	2000	2002	120 ¹⁵
Protocole facultatif à la CRC, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2000	2002	126 ¹⁶
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW)	1990	2003	37 ¹⁷
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2008	20 ¹⁸
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées	2006	2008	13 ¹⁹
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	2006	Pas encore en vigueur	4 ²⁰

De plus amples informations sont aussi disponibles en ligne :
<http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm#instruments>

3. Autres instruments internationaux des droits de l'homme

Il existe d'autres types d'instruments internationaux des droits de l'homme adoptés dans le cadre des Nations Unies : déclarations, lignes directrices, standards, recommandations, etc. Il y a, par exemple, la Déclaration sur le droit au développement de 1986, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus de 1998 (aussi connue sous le nom de « Déclaration des défenseurs des droits de l'homme ») et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de 2007.

Ces textes énoncent des principes généraux et des pratiques que la plupart des États acceptent. Même s'ils ne sont pas juridiquement obligatoires, ces instruments ont néanmoins une forte portée morale.

Partie II. Comment les droits de l'homme sont-ils promus et protégés ?

1. Les organes des Nations Unies et les droits de l'homme

La question des droits de l'homme touche à tous les domaines de travail des Nations Unies : la paix et la sécurité, le développement, les affaires économiques et sociales, et les affaires humanitaires. Au sein du système des Nations Unies, c'est le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) qui est principalement en charge de cette question. Sont présentés ci-dessous, les entités et organes principaux des Nations Unies qui sont concernés par la promotion et la protection des droits de l'homme.

a. Le Conseil des droits de l'homme

Brève description du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme. Il a été établi par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 pour remplacer la Commission des droits de l'homme. Sa mission est, entre autres, de :

- promouvoir le respect universel et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination, d'une manière juste et équitable ;
- aborder les situations de violations des droits de l'homme, y compris les violations flagrantes et systématiques, et faire des recommandations à leur sujet ; et
- promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans tous les aspects des travaux des Nations Unies et assurer une coordination efficace au sein du système onusien.

Le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Les 47 États Membres du Conseil sont élus, pour trois ans, au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Un tiers des membres est renouvelé chaque année. La composition du Conseil doit respecter une certaine répartition géographique.²¹ Les membres du Conseil ne sont pas rééligibles après deux mandats consécutifs, ce qui interdit le statut de membre permanent de facto. Les candidats peuvent faire des promesses et prendre des engagements qui sont pris en compte par les membres de l'Assemblée générale lors de l'élection. L'Assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, suspendre tout membre qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

Le Conseil se réunit régulièrement tout au long de l'année. Il tient au minimum trois sessions par an, dont une session principale. Les sessions doivent durer au total au moins dix semaines. Le Conseil a également la possibilité de tenir des sessions extraordinaires, si un membre, soutenu par le tiers des membres du Conseil, en fait la demande.

Le Conseil a mis en place un nouveau mécanisme novateur, l'Examen périodique universel (EPU). Ce mécanisme permet d'évaluer périodiquement le respect par chacun des 192 États Membres des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. En plus de l'EPU, le Conseil dispose d'autres mécanismes, y compris les Procédures spéciales, le Procédé de plaintes (tous deux décrits ci-après), ainsi que le Groupe de travail sur le droit au développement, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Forum sur les questions relatives aux minorités, le Forum social et d'autres mécanismes relatifs à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance de 2001.

Les ONG et le Conseil des droits de l'homme

Seules les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) peuvent participer aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme. La participation des ONG au Conseil est basée sur les modalités et pratiques observées par l'ancienne Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC du 25 juillet 1996. Les règles de procédure du Conseil sont décrites dans la résolution 5/1.

Les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC peuvent soumettre des déclarations écrites avant une session donnée du Conseil ; faire des déclarations orales individuelles ou groupées au cours des parties substantielles de l'agenda du Conseil, y compris les débats, les dialogues interactifs et les tables-rondes ; et organiser des « événements parallèles » sur des questions pertinentes pour le travail du Conseil.

De plus amples informations sur la participation des ONG aux sessions du Conseil des droits de l'homme, notamment l'accréditation, la liste des orateurs et la réservation des salles sont disponibles en ligne :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/ngo.htm>

Pour plus d'informations sur la manière d'accéder et de travailler avec le Conseil, veuillez contacter l'Unité de la société civile du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : civilsocietyunit@ohchr.org

Pour les renseignements relatifs au statut consultatif auprès de l'ECOSOC, veuillez contacter :

Département des affaires économiques et sociales (DESA) Section ONG

One UN Plaza, Room DC1-1480

New York, NY 10017

États-Unis d'Amérique

Tél: + 1 212 963 86 52

Fax: + 1 212 963 92 48

Courriel : desangosection@un.org

et/ou

Office des Nations Unies à Genève

Bureau de liaison avec les ONG

Bureau 153, Palais des Nations

1211 Genève 10

Suisse

Tél : +41 (0)22 917 21 27

Fax : +41 (0)22 917 05 83

Courriel : ungeneva.ngoliation@unog.ch

L'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel (EPU) est un des nouveaux dispositifs du Conseil des droits de l'homme. Il a été mis en place afin d'examiner, tous les quatre ans, la manière dont chaque État Membre des Nations Unies s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. L'Examen périodique universel est conduit dans le cadre d'une session séparée du Conseil des droits de l'homme par un « Groupe de travail » composé des 47 membres du Conseil. Le Groupe de travail divise son travail en trois sessions de deux semaines chacune. Le Conseil examine 48 États Membres des Nations Unies chaque année.

Trois documents servent de base à l'examen de chaque État :

1. des informations rassemblées par l'État examiné, qui peuvent être présentées sous forme d'un rapport national ;
2. une compilation d'informations sur l'État examiné préparée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) sur la base, entre autres, des rapports des organes de traités, des Procédures spéciales et d'autres documents officiels pertinents des Nations Unies ; et
3. un résumé établi par le HCDH, qui contient les informations fournies par d'autres parties prenantes, telles les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les organisations régionales et les représentants de la société civile (notamment les ONG, les défenseurs des droits de l'homme, les institutions académiques et les instituts de recherche).

Lors de la session de l'EPU, le Groupe de travail conduit un dialogue interactif de trois heures avec le pays examiné durant lequel ce dernier a l'opportunité de présenter l'information qu'il a préparée en vue de son évaluation. Il doit également répondre aux questions et recommandations faites par les membres du Conseil et les États observateurs²² relatives à ses pratiques en matière de droits de l'homme et à la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

L'examen de chaque État Membre est facilité par trois rapporteurs appelés « troïkas » qui sont sélectionnés parmi les différents groupes régionaux des Nations Unies.²³

Même si les autres parties prenantes (notamment les ONG dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC) sont autorisées à assister aux sessions du Groupe de travail, elles ne peuvent pas intervenir au cours du dialogue interactif.

Les ONG souhaitant soumettre des informations pour considération et possible inclusion par le HCDH dans son résumé des contributions des parties prenantes doivent se rendre sur la page Internet suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>

Les Procédures spéciales

Les Procédures spéciales sont des mécanismes mis en place par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme. Elles s'occupent de la situation spécifique d'un pays (mandat par pays) ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde (mandats thématiques). Les mandats des Procédures spéciales (c'est-à-dire, leur fonction, leur objectif, leur durée, etc.) sont établis et définis par la résolution du Conseil les instituant. En juin 2008, il y avait 38 Procédures spéciales en cours : 29 mandats thématiques et neuf mandats par pays.²⁴

Les titulaires de mandats au titre des Procédures spéciales sont des experts des droits de l'homme indépendants qui ont été nommés par le Conseil pour assumer un mandat particulier. Ce sont soit des personnes individuelles (appelés « Rapporteur spécial, » « Représentant spécial du Secrétaire général, » « Représentant du Secrétaire général, » ou « Expert indépendant ») soit des groupes de travail habituellement composés de cinq membres (un par groupe régional des Nations Unies).

Les titulaires de mandats travaillent de diverses manières. Par exemple, ils peuvent recevoir des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoyer des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des clarifications. En 2007, plus de 1000 communications ont été envoyées par les titulaires de mandats aux gouvernements de 128 pays. Les titulaires de mandats peuvent faire des études sur des questions clés en matière de droits de l'homme. Ils peuvent également effectuer des visites dans les pays – sur invitation de l'État concerné – afin d'enquêter sur la situation générale des droits de l'homme et/ou les conditions institutionnelles, juridiques et administratives particulières pertinentes dans le cadre du mandat.

En 2007, les titulaires de mandats ont effectué 62 visites dans 51 pays. Le HCDH met du personnel, une aide logistique et un service de recherche à la disposition des Procédures spéciales.

Les ONG nationales, régionales et internationales ainsi que d'autres acteurs de la société civile jouent un rôle primordial dans le système de Procédures spéciales. Les Procédures spéciales n'exigent pas que les recours internes aient été épuisés et peuvent être activées même dans un État n'ayant pas ratifié le traité ou l'instrument juridique concerné.

Pour soumettre des informations sur des allégations de violations des droits de l'homme aux Procédures spéciales, veuillez écrire à l'adresse suivante :

Division des Procédures spéciales
c/o HCDH-ONUG
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Fax : +41 (0)22 917 90 06
Courriel : urgent-action@ohchr.org

Quand vous envoyez des informations, veuillez, s'il vous plaît, indiquer à quelle Procédure spéciale celles-ci sont adressées, dans le titre du email ou du fax, ou sur l'enveloppe.

De plus amples informations sont disponibles en ligne :
<http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

Le Procédé de plaintes

Le Procédé de plaintes du Conseil des droits de l'homme traite des cas de violations flagrantes et systématiques attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales ayant lieu dans toute partie du monde, sur toute question et dans toutes les circonstances.²⁵ Tout individu ou groupe peut porter une plainte devant le Conseil des droits de l'homme. Les communications sont recevables de la part d'individus dont les droits de l'homme auraient été violés ou de la part de tierces parties telles que des ONG qui agissent pour le compte de ces individus. Il n'est pas requis que les ONG soient dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC pour qu'elles puissent soumettre une communication.

Les communications relatives à des violations flagrantes et systématiques attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont recevables pour examen que si elles remplissent certains critères. La liste des critères peut être trouvée sur le site Internet du HCDH : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/complaints.htm>

Les communications remplissant ces critères peuvent être adressées au :

Service des traités et du Conseil des droits de l'homme
HCDH-ONUG
1211 Genève 10
Suisse
Fax : +41 (0)22 917 90 11
Courriel : CP@ohchr.org

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme remplace la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Le Comité est composé de 18 experts siégeant à titre individuel élus par le Conseil des droits de l'homme avec une répartition régionale des sièges.²⁶ Il fonctionne comme un groupe de réflexion du Conseil. Il met à la disposition de ce dernier son expertise et ses conseils et entreprend des recherches à sa demande pour l'aider dans son travail.

Le mandat des membres du Comité est au maximum de trois ans avec une seule possibilité de réélection. Le Comité tient deux sessions par année, pour un maximum de dix jours ouvrables, avec la possibilité de tenir des sessions additionnelles

ad hoc avec l'accord du Conseil.

Le Comité consultatif travaille avec les gouvernements, les institutions nationales de droits de l'homme, les ONG et d'autres entités de la société civile. Les ONG peuvent participer au travail du Comité selon les modalités et pratiques observées par le Conseil des droits de l'homme (et précédemment par la Commission des droits de l'homme) et conformément à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC du 25 juillet 1996.

Contact : HRCAdvisoryCommittee@ohchr.org

b. La troisième Commission de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le principal organe de délibération des Nations Unies. Elle est composée de représentants de tous les États Membres qui disposent chacun d'une voix. La Charte des Nations Unies attribue à l'Assemblée générale un mandat large qui lui permet de « discuter de toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte [...] et [...] de formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux membres de l'Organisation des Nations Unies.²⁷ » Le nombre important de sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée a requis que la plupart soient délégués à six commissions spécialisées. Chaque commission est composée de tous les États Membres. La plupart des objets relatifs aux droits de l'homme sont traités par la « troisième Commission » (la Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles).

La troisième Commission se concentre sur un certain nombre de questions sociales, humanitaires et de droits de l'homme, comme, par exemple, la promotion de la femme, la protection des droits de l'enfant, les droits des peuples autochtones, la question des réfugiés, l'élimination du racisme et de la discrimination raciale ou encore le droit à l'auto-détermination.

Chaque année, en octobre-novembre, la Commission organise des discussions générales sur un grand nombre de questions touchant aux droits de l'homme pendant lesquelles les représentants des États Membres et des entités des Nations Unies font des déclarations. Elle organise également des débats interactifs avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandats des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Tous les rapports soumis par le Secrétaire général des Nations Unies, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les titulaires de mandats sont disponibles sur le site Internet de la Commission. La présence des titulaires de mandats permet aux représentants de la société civile de discuter de certaines questions en dehors du programme officiel de la Commission et de les inviter aux « événements parallèles » qu'ils organisent.

La Commission adopte chaque année des résolutions (non obligatoires) et recommande à l'Assemblée générale de les adopter. Depuis la création du Conseil des droits de l'homme en 2006, la Commission considère également le rapport du Conseil des droits de l'homme présenté par le Président du Conseil en personne et agit sur les propositions contenues dans celui-ci.

2. Mécanismes dérivés de traités spécifiques

La mise en œuvre des principaux traités en vigueur en matière de droits de l'homme (mentionnés ci-dessus) est assurée par des organes de traités.

La tâche principale des organes de traités est de faire un examen approfondi et systématique des obligations des États parties à un traité spécifique.

Les huit organes de traités de droits de l'homme sont :

1. Le Comité des droits de l'homme (CCPR)
2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
5. Le Comité contre la torture (CAT) et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Sous Comité pour la prévention de la torture
6. Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
7. Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
8. Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)

Chaque organe de traité (ou comité) est composé d'experts internationaux (entre 10 et 23 personnes) qui sont nommés sur la base de leur expertise en matière de droits de l'homme et leur autorité morale. Ces experts sont élus par les États parties pour des mandats renouvelables d'une durée fixe de quatre ans. L'Unité des traités et de suivi du Service des traités de droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève est le secrétariat de tous les organes de traités.²⁸

La fonction principale des organes de traités est d'examiner les rapports soumis par les États parties de manière périodique (de deux à cinq ans selon les traités). En plus des rapports des États, les organes de traités peuvent recevoir des informations sur la mise en œuvre des dispositions des traités de la part : des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des acteurs de la société civile, en particulier les ONG, les associations professionnelles et les institutions académiques. Après le dialogue avec la délégation de l'État partie pendant lequel la mise en œuvre par l'État des dispositions du traité concerné est examinée, les organes de traités produisent ce qui est généralement appelé des « observations finales » dans lesquelles sont exposées leurs principales préoccupations et recommandations. Ils publient également des observations générales par lesquelles ils transmettent leur interprétation du contenu et de l'application des dispositions de droits de l'homme.

Certains comités ont des fonctions supplémentaires qui peuvent être : l'examen de plaintes et de communications faites par des individus affirmant que leurs droits ont été violés par un État partie ; la mise en place d'enquêtes confidentielles basées

sur des témoignages avérés de violations graves ou systématiques des provisions du traité par un État partie ; les procédures d'alerte rapide (destinées à prévenir l'intensification des problèmes existant dans un État partie) ; les procédures d'action urgente (destinées à répondre aux problèmes existant dans un État partie qui exigent une intervention immédiate pour prévenir ou limiter l'étendue des violations graves des droits de l'homme).

Les organes de traités rapportent à l'Assemblée générale à l'exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) qui rapporte à l'ECOSOC. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) est un cas exceptionnel, car il ne prévoit pas explicitement la création d'un organe de traité, mais donne à l'ECOSOC un mandat général pour le suivi de sa mise en œuvre. L'ECOSOC a créé le CESCR en tant qu'organe consultatif dans le cadre du Pacte. Celui-ci est aujourd'hui considéré comme un organe de traité.

Les ONG et les organes de traités

Toute ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme entrant dans le champ d'un traité peut interagir avec l'organe de traité et n'a pas besoin d'être dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC pour travailler avec lui.

Il y a un certain nombre de moyens par lesquels les ONG peuvent travailler avec les organes de traités :

- soumission d'informations écrites et de documents aux organes de traités;
- travail de suivi pour encourager l'application par les États des observations finales produites par les organes de traités;
- soumission d'informations dans le cadre des procédures de plainte individuelle, des enquêtes confidentielles et des procédures d'alerte rapide et d'action urgente.

Les règles et pratiques s'agissant de l'implication des ONG varient d'un organe de traité à l'autre. En fonction des dispositions du traité, les ONG et les autres acteurs de la société civile peuvent participer aux sessions en tant qu'observateurs.

Tous les comités peuvent être contactés par le biais du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève à l'adresse suivante :

[Nom du Comité]
c/o Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse
Tél : +41 (0)22 917 90 00
Fax : +41 (0)22 917 90 22

Ressource utile

« The United Nations Human Rights Treaty System: An Introduction to the Core Human Rights Treaties and the Treaty Bodies (Factsheet No. 30) » fournit une vue d'ensemble des traités des droits de l'homme et de leurs organes. La fiche d'information est disponible en ligne en chinois, anglais, russe et espagnol.
<http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/FactSheets.aspx>

3. Autres mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme

a. Tribunaux pénaux internationaux

Face aux nombreuses violations des droits internationaux de l'homme et du droit international humanitaire²⁹ en ex-Yougoslavie et au Rwanda au début des années 1990, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de créer deux tribunaux pénaux internationaux.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été créés en 1993 et 1994 respectivement.³⁰ Leur mission est de poursuivre les individus responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire commises sur les territoires de l'ex-Yougoslavie après 1991 et du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.³¹

De plus amples informations sont disponibles en ligne :

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie :
<http://www.un.org/icty/index-f.html>

Tribunal pénal international pour le Rwanda :
<http://www.icttr.org>

b. La Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale (CPI) est un autre mécanisme très important dans le domaine des droits de l'homme. Elle a été créée par une conférence des Nations Unies en 1998³² qui a adopté le Statut de Rome entré en vigueur en 2002.³³ La Cour pénale internationale est la première cour internationale permanente compétente pour juger les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La CPI a été créée non pas en tant qu'organe des Nations Unies mais en tant qu'institution judiciaire internationale indépendante disposant d'un Accord de relation avec les Nations Unies. La Cour coopère avec les Nations Unies dans différents domaines, notamment en matière d'échange d'informations et d'assistance logistique. Chaque année, la CPI fait un rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur ses activités.

c. Les mécanismes des institutions spécialisées des Nations Unies

Certaines institutions spécialisées des Nations Unies ont mis en place des mécanismes spécifiques pour protéger les droits de l'homme dans leur domaine de compétence respectif. Deux exemples sont décrits ci-dessous.

En 1978, le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a mis en place une procédure pour l'examen de plaintes concernant des violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation, à savoir l'éducation, la science, la culture et l'information. Un des organes subsidiaires permanents de l'UNESCO – le Comité sur les conventions et recommandations (CR) – procède à cet examen. Une plainte peut viser tout État Membre de l'Organisation. Elle est examinée par le Comité en toute confidentialité avec la coopération du gouvernement concerné jusqu'à ce qu'une solution à l'amiable soit trouvée. Il s'agit d'améliorer le sort des victimes et non pas de condamner les gouvernements concernés. Des individus et des ONG peuvent adresser des plaintes, soit qu'ils soient eux-mêmes victimes, soit qu'ils aient une connaissance digne de foi de telles violations. Les victimes (enseignants, étudiants, chercheurs, artistes, écrivains, journalistes, etc.) sont des personnes dont la fonction et l'activité qui leur est reprochée relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO.

De plus amples informations sont disponibles en ligne :

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15243&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Depuis sa création en 1919, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a développé des conventions et des recommandations qui couvrent un certain nombre de sujets liés au travail, à l'emploi, la sécurité sociale, la politique sociale et à d'autres droits de l'homme. Les organes de contrôle de l'OIT – la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes de la Conférence – examinent régulièrement l'application des normes internationales du travail dans les États Membres de l'Organisation.

Des procédures de réclamation et de plainte peuvent également être initiées contre les États qui n'appliqueraient pas les conventions qu'ils ont ratifiées. Une procédure spéciale – le Comité de la liberté syndicale – permet d'examiner les plaintes faisant état de violations des principes de la liberté syndicale, même si l'État en cause n'a pas ratifié les conventions s'y rapportant.

De plus amples informations sont disponibles en ligne :

http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/Applyingand-promotingInternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm

Partie III. Le rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dirige le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le travail des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Le HCDH est l'autorité mondiale en matière de droits de l'homme. Il fait partie du Secrétariat des Nations Unies.

La première responsabilité du HCDH est de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme consacrés par la Charte des Nations Unies et les lois et traités internationaux en matière de droits de l'homme. Le HCDH entreprend de nombreuses activités et apporte son soutien au travail du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il sert de secrétariat à tous les organes de traités des droits de l'homme, au Conseil des droits de l'homme et à tous ses mécanismes. Le HCDH mène des recherches et organise des consultations sur les questions clés relatives aux droits de l'homme et aide les pays à parvenir à la réalisation des droits de l'homme.

Le HCDH a des bureaux un peu partout dans le monde. Son travail sur le terrain est essentiel à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Cette présence sur le terrain peut prendre la forme de bureaux nationaux, régionaux ou de conseillers aux droits de l'homme. Le HCDH apporte aussi son soutien aux missions de la paix des Nations Unies dans leur travail en matière de droits de l'homme. Fin 2007, le Haut-Commissariat dirigeait ou apportait son soutien à 47 missions sur le terrain.

De plus amples informations sur les activités du HCDH sont disponibles en ligne :
<http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>

Les ONG et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)

D'une manière générale, il n'y a aucun critère spécifique s'agissant de l'interaction entre les ONG et le HCDH. À l'exception du Conseil des droits de l'homme, les ONG n'ont pas besoin d'être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) pour travailler avec le HCDH.

Les ONG peuvent travailler de plusieurs manières avec le HCDH pour promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme. Les ONG peuvent prendre part aux différents mécanismes de droits de l'homme pour lesquels le HCDH fournit les services de secrétariat, tels les organes de traités, les Procédures spéciales, les Procédés de plaintes et l'Examen périodique universel. Les ONG peuvent également collaborer avec le secrétariat du Haut-Commissariat au siège et sur le terrain, y compris lors des visites dans les pays du Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Elles peuvent par exemple travailler avec lui en tant que partenaires dans la formation et l'éducation et assurer le suivi des recommandations ou observations faites par les titulaires de mandats au titre des Procédures spéciales, les organes de traités et dans le contexte de l'Examen périodique universel. La coopération peut aussi prendre la forme d'un échange d'informations avec le HCDH.

De plus amples informations sont disponibles en ligne :
<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/ngopartnerships.aspx>

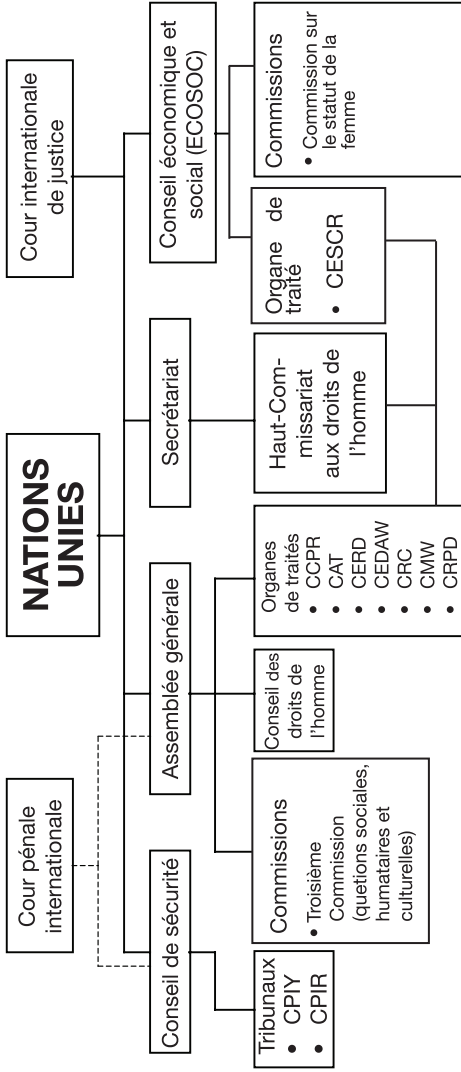
HCDH Unité pour la société civile
Palais Wilson
Bureau des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10
Suisse
Tél : +41 (0)22 917 90 00
Courriel : civilsocietyunit@ohchr.org

Ressource utile

« Travailler avec le HCDH : Un manuel pour les ONG » est un guide complet et convivial sur les activités du HCDH. Il donne des informations pertinentes sur les mécanismes des droits de l'homme, les points d'accès pour les ONG et des informations détaillées sur les points de contact, dans le but d'aider les ONG à identifier les domaines de coopération et de partenariat éventuels avec le HCDH. Elle est disponible en format électronique uniquement, en anglais, arabe et espagnol. Une version révisée et mise à jour est en préparation et sera traduite dans toutes les langues officielles de l'ONU.

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/NgoHandbook.aspx>.

L'architecture des droits de l'homme au sein des Nations Unies



Abbreviations

- TPIY – Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- TPIR – Tribunal pénal international pour le Rwanda
- CCPR – Comité des droits de l'homme
- CAT – Comité contre la torture
- CERD – Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- CEDAW – Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- CRC – Comité des droits de l'enfant
- CMW – Comité des travailleurs migrants
- CRPD – Comité des droits des personnes handicapées
- CESCR – Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (SLNG)

Créé en 1975, le Service de liaison des Nations Unies avec les organisations non gouvernementales (SLNG) est un programme inter-agences des Nations Unies. Son mandat est de promouvoir et développer des relations constructives entre la société civile et le système des Nations Unies. Ses principales activités sont : la production d'informations et la communication sur le travail des Nations Unies à l'attention, notamment, de la société civile; le soutien au système des Nations Unies dans le développement de ses relations et partenariats avec la société civile; et le soutien aux activités des organisations de la société civile qui souhaitent s'engager constructivement avec le système des Nations Unies.

Pour de plus amples informations sur les activités et les publications du SLNG, veuillez consulter le site Internet :
<http://www.un-ngls.org>

SLNG
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse
Tél : +41 (0)22 917 20 76
Fax : +41(0)22 917 04 32
Courriel : ngls@unctad.org

SLNG
Bureau DC1-1106, Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Tél : +1 212 963 31 25
Fax : +1 212 963 87 12
Courriel : ngls@un.org

L'Unité pour la société civile du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

L'Unité pour la société civile du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été créée afin de renforcer la coopération avec la société civile pour une promotion et une protection plus efficace des droits de l'homme. L'Unité cherche, en particulier, à soutenir l'engagement des acteurs de la société civile avec les organes et mécanismes de droits de l'homme des Nations Unies.

De plus amples informations sont disponibles en ligne :
<http://www.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/NgoPartnerships.aspx>

HCDH Unité pour la société civile
Palais Wilson
United Nations Office at Geneva
1211 Genève 10
Suisse
Tél : +41 (0)22 917 90 00
Courriel : civilsocietyunit@ohchr.org

Notes de bas de page

- ¹ Ce guide reprend des informations trouvées principalement sur le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et dans ses diverses publications. Consultez le site Internet : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>. La publication « Travailler avec le HCDH : Un manuel pour les ONG » contient des informations plus détaillées sur l'implication des ONG. Elle est disponible en format électronique uniquement, en anglais, arabe et espagnol : <http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/NgoHandbook.aspx>. Une version révisée et mise à jour est en préparation et sera traduite dans toutes les langues officielles de l'ONU.
- ² L'année indiquée entre parenthèses est l'année d'entrée en vigueur.
- ³ Les États parties sont les États qui, suite à leur ratification ou adhésion, ont une obligation légale de respecter et d'appliquer les droits énoncés dans le traité.
- ⁴ Au 5 mars 2008
- ⁵ Au 5 mars 2008
- ⁶ Au 25 janvier 2008
- ⁷ Au 28 février 2008
- ⁸ En juin 2008, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté un projet de Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter et d'ouvrir à signature, ratification et adhésion le Protocole facultatif lors d'une cérémonie de signature en mars 2009 à Genève. Le Protocole facultatif entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
- ⁹ Au 18 juillet 2007
- ¹⁰ Au 15 février 2008
- ¹¹ Au 25 janvier 2008
- ¹² Au 2 octobre 2007
- ¹³ Au 25 janvier 2008
- ¹⁴ Au 12 février 2008
- ¹⁵ Au 5 mars 2008
- ¹⁶ Au 25 février 2008
- ¹⁷ Au 18 juillet 2007
- ¹⁸ Au 3 avril 2008
- ¹⁹ Au 3 avril 2008
- ²⁰ Au 1er avril 2008

- ²¹ Treize sièges sont alloués au Groupe des États d'Afrique, treize au Groupe des États d'Asie, huit au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, six au Groupe des États d'Europe orientale, et sept au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (Europe occidentale, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie et deux membres affiliés, Israël et les États-Unis d'Amérique). Observer States are UN Member States that have not been elected as Council Member States.
- ²² Les États observateurs sont les États Membres des Nations Unies qui ne font pas partie du Conseil des droits de l'homme.
- ²³ Voir les cinq groupes régionaux mentionnés Note 20.
- ²⁴ Les neuf mandats de pays étaient en 2008 : le Burundi, le Cambodge, la République populaire démocratique de Corée, Haïti, le Libéria, Myanmar, les Territoires palestiniens occupés depuis 1967, la Somalie et le Soudan.
- ²⁵ Ce procédé remplace celui qui existait dans le cadre de la Commission des droits de l'homme.
- ²⁶ Les sièges du Comité sont alloués de la manière suivante à chaque groupe régional : cinq sièges pour le Groupe des États d'Afrique, cinq sièges pour le Groupe des États d'Asie, deux sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale, trois sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (Europe occidentale, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie et deux membres affiliés, Israël et les États-Unis d'Amérique).
- ²⁷ Charte des Nations Unies, Article 10.
- ²⁸ Auparavant, le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) était assuré par la Division pour la promotion de la femme (DAW) à New York. En janvier 2008, il a été transféré au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
- ²⁹ Le droit international humanitaire est un ensemble de principes et de normes qui ont pour objectif de limiter les effets des conflits armés. Il est aussi appelé « droit des conflits armés. » The Statute of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia was adopted by the
- ³⁰ Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993. Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda a été adopté par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994.
- ³¹ Le Tribunal pénal international pour le Rwanda peut aussi poursuivre des citoyens rwandais responsables de délits similaires commis sur le territoire des États voisins.
- ³² La Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale.
- ³³ Lorsque 60 États devinrent parties au Statut de Rome.

